

Arrêté numéro 2021-096 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 décembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021,

2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021 et 2021-092 du 22 décembre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021 et 2021-092 du 22 décembre 2021, soit de nouveau modifié :

1° dans le onzième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, seuls les occupants peuvent s'y trouver;

1.1° dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, seuls les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu peuvent s'y trouver; »;

b) par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° malgré les paragraphes 1° à 2° :

a) peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu, ou une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

b) une personne résidant seule peut recevoir une autre personne dans sa résidence privée ou ce qui en tient lieu;

c) lorsqu'une personne réside seule ou uniquement avec ses enfants à charge, ils peuvent former un groupe stable avec les occupants d'une seule autre résidence privée et ces personnes peuvent alors se trouver dans l'une ou l'autre des résidences privées de ces personnes ou de ce qui en tient lieu;

3.1° il est interdit à toute personne, entre 22 heures et 5 heures, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu :

a) pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaire à la continuité des activités ou des services qui ne

sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services;

b) pour obtenir, dans une pharmacie, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel;

c) pour recevoir des services éducatifs d'un établissement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ou des services d'enseignement d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial ou de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

d) pour obtenir un permis de pratique requis pour l'exercice d'une profession ou toute autre certification nécessaire pour la pratique d'un métier;

e) pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé, y compris pour se faire vacciner contre la COVID-19;

f) pour la réalisation d'un don de sang ou d'autres produits biologiques d'origine humaine à Héma-Québec;

g) pour porter assistance à une personne dans le besoin, pour fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité, pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable, pour visiter une personne en fin de vie ou encore pour un motif d'urgence;

h) pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;

i) pour prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train, un avion ou un navire assurant le service de traverse de Matane Baie-Comeau–Godbout, Harrington Harbour-Chevery, Rivière Saint-Augustin ou Île d'Entrée–Cap-aux-Meules ou le service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine ou de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord du réseau

de la Société des traversiers du Québec, ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination;

j) pour obtenir, dans une station-service, un bien ou un service requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, mais uniquement dans le cadre de l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes *a* à *i*;

k) pour accompagner une personne ayant besoin d'assistance dans l'une des situations autorisées en vertu des sous-paragraphes *a* à *j*;

3.2° les restaurants, les commerces de vente au détail, les entreprises de soins personnels ou d'esthétique, les lieux où sont exercées des activités culturelles, sportives, de plein air ou de loisirs qui ne sont pas suspendues par un décret ou un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique ne peuvent accueillir le public entre 21h30 et 5 heures, sauf s'il s'agit d'une pharmacie ou d'une station service;

3.3° entre 22 heures et 5 heures, il est interdit à une pharmacie ou à une station-service de vendre des produits ou d'offrir des services autres que ceux prévus aux sous-paragraphes *b* et *j* du paragraphe 3.1°;

3.4° le paragraphe 3.1° ne s'applique pas aux personnes sans-abris;

4° un maximum de 25 personnes peuvent assister à toute cérémonie funéraire; »;

c) par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5°;

d) dans le paragraphe 6.1° :

i. par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *e* de « ou de nourriture »;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe *f* par le suivant :

« f) les restaurants et les aires de restauration, notamment celles des centres commerciaux, des commerces d'alimentation et des haltes-routières, sauf pour les livraisons, les commandes à emporter ou les commandes à l'auto; »;

iii. par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« k) les lieux de culte, sauf pour une cérémonie funéraire; »;

e) par le remplacement des paragraphes 7° à 10° par le suivant :

« 7° les établissements commerciaux de vente au détail et les entreprises de soins personnels ou d'esthétique sont fermés au public le dimanche, à l'exception :

a) des pharmacies, des dépanneurs et des stations service;

b) des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison;

c) des épiceries pour les commandes en ligne ou par téléphone, la collecte et la livraison;

d) des pharmacies situées dans les surfaces hors centre commercial pour les commandes en ligne ou par téléphone et pour la livraison de médicaments et de produits pharmaceutiques, hygiéniques et sanitaires; »;

f) par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 12° dans un chalet d'un centre d'activités sportives ainsi que dans tout lieu intérieur ou dans tout bâtiment adjacent d'un relais de motoneige ou de quad, il est interdit à la clientèle d'y consommer de la nourriture ou une boisson; »;

g) par la suppression du paragraphe 17°;

h) dans le paragraphe 21° :

i. par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* elle est pratiquée dans un lieu où les activités ne sont pas autrement suspendues, avec ou sans encadrement, seul, avec une autre personne ou par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, à condition que la capacité du vestiaire, le cas échéant, soit fixée à 50 % de sa capacité habituelle; »;

ii. par la suppression du sous-paragraphe *c*;

iii. par la suppression, dans le sous-paragraphe *f*, de « dont l'entraînement ou la pratique exige un nombre de personnes supérieur à celui prévu par le sous-paragraphe *a* »;

iv. par la suppression du sous-paragraphe *g*;

l) par le remplacement des sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 22° par le suivant :

« *f)* aux fins d'une cérémonie de funéraire; »;

j) par l'insertion, après le paragraphe 26°, du suivant :

« 26.1° il est interdit d'organiser un rassemblement de plus de 250 personnes dans un lieu extérieur public, y compris dans le cadre d'un événement de nature commerciale, religieuse, culturelle, sportive, de loisir ou de divertissement, ou d'y participer, sauf lorsque les personnes rassemblées exercent leur droit de manifester pacifiquement; »;

h) par le remplacement des paragraphes 31° à 36° par les suivants :

« 31° pour les deux premières journées de janvier du calendrier scolaire 2021-2022 au cours desquelles les enseignants travaillent, les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés :

a) organisent des services éducatifs à distance pour les élèves de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes pour poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'activités et des programmes d'études et les dispensent, le cas échéant, aux élèves qui auraient dû les recevoir en présentiel;

b) organisent des services éducatifs à distance pour les élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle et les dispensent, le cas échéant, aux élèves qui auraient dû les recevoir en présentiel, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des compétences prévues au programme d'études de l'élève ne nécessite sa présence en classe ou en milieu de travail dans le cadre d'un stage;

31.1° à partir de la troisième journée du mois de janvier du calendrier scolaire 2021-2022 au cours de laquelle les enseignants travaillent ou au plus tard le premier jour consacré aux services éducatifs, les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés :

a) organisent des services éducatifs à distance et les dispensent aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes selon l'offre minimale de services prévue en annexe;

b) organisent les services éducatifs à distance et les dispensent aux élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes selon l'horaire habituel, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des compétences prévues au programme d'études de l'élève ne nécessite sa présence en milieu de travail pour la formation à un métier semi-spécialisé ou pour la formation préparatoire au travail;

c) organisent les services éducatifs à distance et les dispensent aux élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des compétences

prévues au programme d'études de l'élève ne nécessite sa présence en classe ou en milieu de travail dans le cadre d'un stage;

32° les paragraphes 31° et 31.1° ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent une école spécialisée ou une classe spécialisée appartenant aux services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation;

33° pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des classes ou des groupes spécialisés qui ne sont pas dans une école ou une classe visée au paragraphe précédent, les établissements d'enseignement peuvent dispenser des services éducatifs en présentiel, mais ils favorisent les services éducatifs à distance prévus aux paragraphes 31° et 31.1°;

34° tout élève de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes qui n'a pas le matériel nécessaire pour recevoir les services d'enseignement à distance ou qui n'a pas accès au réseau Internet ou dont l'accès est inadéquat peut exceptionnellement se rendre dans l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pour bénéficier des ressources matérielles et de l'accès à un réseau Internet permettant de recevoir des services d'enseignement à distance;

35° pour les journées du calendrier scolaire 2021-2022, les services de garde en milieu scolaire suspendent leurs activités;

36° malgré le paragraphe précédent, pour les journées du calendrier scolaire 2021-2022, des services de garde exceptionnels en milieu scolaire sont organisés par les centres de services scolaires et les commissions scolaires, ainsi que par les établissements d'enseignement privés qui offrent habituellement de tels services, et ils sont prioritairement fournis aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dont l'un des parents ne peut fournir sa prestation de travail en télétravail;

37° les activités extrascolaires de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle sont suspendues;

38° les établissements universitaires, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue doivent organiser la formation à distance pour dispenser leurs services d'enseignement, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'étudiant nécessite sa présence en classe ou en milieu de travail dans le cadre d'un stage; »;

2° par l'ajout, à la fin du douzième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° de se trouver dans un lieu dont les activités sont suspendues en vertu du présent décret; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE

OFFRE MINIMALE DE SERVICES

	Heures d'enseignement ou d'activités de formation et d'éveil par semaine	Heures de travail autonome fourni par l'enseignant par semaine par élève	Heures de disponibilité de l'enseignant par jour ou par semaine pour répondre aux besoins des élèves
Préscolaire	11,5 heures d'activités de formation et d'éveil en groupe ou personnalisées	2 heures	2,3 heures par jour
1 ^{er} cycle primaire (1 ^{re} et 2 ^e année)	10,5 heures d'enseignement	3 heures	2,5 heures par jour
2 ^e cycle primaire (3 ^e et 4 ^e année)	13 heures d'enseignement	5 heures	2 heures par jour

3 ^e cycle primaire (5 ^e et 6 ^e année)	13 heures d'enseignement	7,5 heures	2 heures par jour
--	-----------------------------	------------	-------------------

»;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 31 décembre 2021 à 17 heures.

Québec, le 31 décembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ